

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN DOCUMENT

DEC 12 1979

COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/34/416/Add.2
29 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 45 b) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Mesures propres à accroître la confiance

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS.....	2
Portugal.....	2

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

PORTUGAL

/Original : anglais/

/20 novembre 1979/

I. Considérations d'ordre général

1. Les mesures destinées à instaurer la confiance entre les Etats ne sont devenues que récemment un élément des relations internationales, à la suite des efforts déployés pour améliorer la qualité des relations entre Etats. Ces mesures peuvent être définies comme toute action visant à supprimer ou à diminuer l'effet de surprise, les malentendus ou la tension dans les relations internationales, imputables à certains actes ou événements qui se sont déjà produits ou qui vont se produire sur le territoire d'un Etat ou dans des zones non soumises à une juridiction nationale mais relevant de la compétence d'un gouvernement donné. Parmi ces actes, ce sont ceux qui ont un caractère militaire qui sont les plus importants, car ce sont les plus susceptibles de provoquer la tension et la méfiance dans les relations internationales.

2. Les mesures prises doivent promouvoir un accroissement de la confiance dans les relations entre les Etats, afin que de tels actes puissent être évités. Elles contribueront ainsi de manière positive au renforcement de la sécurité internationale, en aidant à créer des conditions favorables à l'instauration et à la consolidation de la coopération entre les Etats. Nous estimons que pour atteindre leur objectif, ces mesures doivent avoir un caractère très concret.

3. Les négociations menant à l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance peuvent se dérouler aux échelons bilatéral et multilatéral. Il serait particulièrement utile d'envisager ces mesures sur une base régionale, car la situation respective des Etats intéressés serait mieux comprise si le contexte régional était convenablement précisé.

4. Les mesures destinées à instaurer un climat de confiance doivent être strictement subordonnées au principe de la non-diminution de la sécurité des pays : elles ne devront jamais rendre les Etats signataires plus vulnérables à une éventuelle attaque extérieure, ni en tout état de cause être utilisées par un Etat pour améliorer sa position politique ou militaire vis-à-vis d'un autre.

/...

II. Exemples de mesures propres à instaurer la confiance entre les Etats

A. Notification préalable des mouvements militaires d'envergure

5. Cette notification comprendra non seulement l'annonce des mouvements, mais aussi des informations complémentaires permettant aux autres Etats de se rendre compte qu'il ne s'agit que d'exercices militaires à buts pacifiques. Nous suggérons d'y inclure notamment les renseignements suivants : date et lieu des mouvements, durée prévue, nombre des participants et type d'armements employés. La notification sera envoyée suffisamment à l'avance pour prévenir tout effet de surprise; nous proposons un délai de trois semaines avant le début des exercices.

6. Le qualificatif "d'envergure" devra être défini par les parties intéressées lorsqu'elles négocieront les mesures à prendre, de façon à tenir compte de la situation et des besoins propres à la région concernée.

B. Notification préalable des autres mouvements militaires

7. Ces renseignements seront communiqués en particulier aux Etats voisins de celui où les mouvements ont lieu, afin d'éviter qu'ils n'y voient une menace pour leur souveraineté. Les Etats intéressés peuvent convenir que seuls donneront lieu à notification les mouvements se déroulant à moins d'une certaine distance des frontières des pays voisins et mettant en jeu un certain nombre de participants. Il appartiendra aux Etats intéressés de déterminer à partir de quels effectifs un préavis sera nécessaire, et de préciser le délai de notification, que le Portugal propose de fixer à trois semaines.

C. Invitations lancées par un Etat sur le territoire duquel ont lieu des manoeuvres militaires à d'autres Etats pour qu'ils y envoient des observateurs militaires

8. La présence d'observateurs militaires, s'ils ont la possibilité d'évaluer véritablement les manoeuvres, peut contribuer à mieux faire comprendre le caractère pacifique de ces activités militaires et à dissiper d'éventuelles craintes. C'est donc un facteur positif dans les efforts déployés par les Etats pour maintenir un climat de paix et de confiance dans les relations internationales.

D. Echange de délégations militaires

9. L'échange de délégations militaires est également un moyen d'accroître la détente dans les relations internationales; il permet en effet aux militaires d'échanger des vues sur diverses questions, notamment sur les motifs d'appréhension qui peuvent exister dans les relations entre les pays intéressés.

E. Echange de visites d'unités navales et aériennes

10. Ces échanges peuvent contribuer à instaurer un climat de confiance entre les Etats et à renforcer les liens entre les pays intéressés, en particulier si les moyens de grande information coopèrent à la réalisation de cet objectif.

F. Etablissement de communications directes entre capitales

11. Les "téléphones rouges" qui existent déjà entre certaines capitales sont des exemples de ce type de communication. Leur installation diminue le risque d'interférences indésirables telles que le mauvais état ou l'engorgement des lignes commerciales, qui risquent d'entraver ou de retarder les contacts au moment précis où la délicatesse de la situation exigerait un système de communication rapide et efficace. L'existence de ces lignes est particulièrement importante pour les régions plus exposées que d'autres à des tensions dans leurs relations internationales pour les pays dotés d'un potentiel militaire plus important.

G. Divulgarion des budgets militaires

12. Les dépenses militaires indiquent le niveau du potentiel militaire de chaque Etat : leur divulgation peut être un facteur de confiance, dans la mesure où elle donne aux autres Etats la possibilité de s'en faire une idée.

13. La divulgation, entre les Etats d'une région donnée, de leurs budgets militaires respectifs passés et actuels, ainsi que des budgets prévus pour une durée préalablement définie, serait très utile pour procéder à cette évaluation. Toutefois il devient nécessaire de trouver une méthode acceptable par tous les Etats pour rendre possible et effective la comparaison des divers budgets. Nous supposons que l'étude de l'Organisation des Nations Unies relative à l'élaboration d'un instrument destiné à répondre à ce besoin pourra être mise à profit à l'échelon régional.

III. Expériences acquises en matière de mesures propres
à instaurer la confiance entre Etats

14. Le Portugal étant signataire de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il a en matière de mesures propres à accroître la confiance entre Etats l'expérience de l'application des mesures qui y sont préconisées.

15. Par exemple, des observateurs militaires ont été envoyés dans d'autres Etats signataires de l'Acte final pour y assister à des mouvements militaires et des visites de délégations militaires ont été organisées. L'application de ces mesures destinées à instaurer la confiance a donné des résultats positifs, quoique modestes; elle a contribué à renforcer la détente en Europe et à consolider la paix internationale.
